



Note de Briefing de la CRPM pour la conférence

‘Comment la politique de cohésion post-2020 peut-elle répondre aux défis des îles de l’UE ?’

Parlement Européen - Bruxelles

EN BREF

A quelques semaines de la publication des premières propositions de la Commission pour la période post-2020, ce briefing de la Commission des Îles de la CRPM a deux objectifs :

- **Offrir des éléments de réflexion à la conférence « Comment la politique de cohésion post-2020 peut-elle faire face aux défis des îles de l’UE ? »** et garantir des discussions constructives le jour de l’événement.
- **Alimenter le débat sur la réforme de la Politique de Cohésion pour la période post-2020 avec des propositions concrètes** de la Commission des Îles de la CRPM.

Cette note de briefing est structurée comme suit :

- o **La section 2** explore les différents scénarios pour la future Politique de Cohésion et ses possibles impacts sur les membres insulaires de la CRPM.
- o **La section 3** répond à une lettre envoyée par la Commission Européenne à la Commission des Îles de la CRPM- en vérifiant les dispositions existantes pour les îles dans le règlement de la Politique de Cohésion- avant de présenter des options pour la Politique de Cohésion post-2020.

1. LE CONTEXTE

Les discussions sur le Cadre Financier Pluriannuel (CFP) et la Politique de Cohésion post-2020 se sont rapidement intensifiées depuis l'adoption de la [Position politique de la Commission des Îles de la CRPM sur la Politique de Cohésion post-2020](#) et la [Position politique de la CRPM sur le futur de la Politique de Cohésion](#) au printemps 2017.

La Commission Européenne doit publier ses propositions sur le prochain CFP le 2 mai 2018. La proposition législative sur la Politique de Cohésion devrait suivre et être publiée vers la fin mai/ou début juin 2018.

La [position du Parlement Européen sur le CFP post 2020](#) et sa [résolution sur la réforme du système des ressources propres de l'UE](#) ont été adoptées le 14 mars. Les deux rapports insistent sur la nécessité d'un budget européen post-2020 solide afin de permettre à l'Union de financer ses politiques et faire face à de nouveaux défis. Ce message est réaffirmé avec force par la CRPM dans sa [Position politique sur le budget de l'UE post-2020](#), qui soutient l'ambition du Parlement Européen d'augmenter le plafond des dépenses du CFP de 1,3 %, à moins que le Conseil Européen n'accepte d'introduire de nouvelles ressources propres. La CRPM salue également, dans le rapport sur le prochain CFP, la référence aux dispositions spécifiques pour les zones insulaires et au renforcement de la cohésion et de la solidarité en Europe.

Néanmoins, l'avenir de la Politique de Cohésion demeure menacé et très incertain. La [Communication de la Commission à propos du CFP post-2020](#) de février 2018 a développé différents scénarios budgétaires pour les priorités existantes et les nouvelles priorités de l'UE, y compris la Politique de Cohésion. La CRPM a souligné¹ à quel point de telles réductions seraient nuisibles au futur de la politique et à l'accomplissement de la cohésion économique, sociale, et territoriale, selon l'article 174 du Traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE).

Aujourd'hui, la nature même de la Politique de Cohésion en tant que politique d'investissement pour le développement régional est sérieusement contestée et, avec elle, sa fondamentale dimension territoriale. Pourtant, c'est cette dimension qui est au cœur de la valeur ajoutée de la Politique de Cohésion, en tant que l'une des seules politiques européennes avec une aussi forte approche territoriale.

Afin de promouvoir un développement harmonieux dans son ensemble, l'Union doit développer et poursuivre ses actions conduisant au renforcement de sa cohésion économique, sociale et territoriale. Ceci correspond à l'esprit de l'article 174 du Traité sur le fonctionnement de l'UE, qui reconnaît la nécessité **d'accorder une attention particulière aux territoires spécifiques de l'Union affectés par des handicaps naturels ou démographiques permanents, tels que les régions insulaires.**

Malgré des dispositions spécifiques qui ciblent les îles dans les politiques de l'UE, et en particulier dans les règlements de la Politique de Cohésion, **la Commission des Îles de la CRPM a observé qu'une attention constante et particulière à l'insularité, conformément à l'Article 174, fait actuellement défaut dans la Politique de Cohésion.**

De plus, les prévisions du PIB régional confirment la hausse des disparités régionales en Europe, le retard, voire le décrochage des régions insulaires par rapport aux régions continentales. Par conséquent, **une forte Politique de Cohésion post-2020 est plus que jamais nécessaire, avec une dimension insulaire renforcée conformément à l'Article 174.** C'est seulement dans ces conditions que les régions insulaires pourront réaliser leurs nombreux potentiels et opportunités, au bénéfice de l'Union dans son ensemble.

¹ Cf. l'analyse de la CRPM sur [Les réductions budgétaires potentielles dans la Politique de Cohésion](#) et le document technique de la CRPM [Développer un budget de l'UE pour la période post-2020](#)

2. PROJECTIONS DE LA CRPM POUR LES REGIONS INSULAIRES DANS LA POLITIQUE DE COHESION POST-2020

La CRPM a réalisé des projections concernant l'éligibilité des régions insulaires pour la période post-2020 qui sont analysées dans cette section.

2.1. Considérations générales et méthodologie

Au moment de la rédaction de la présente note, il semble très probable que les propositions suivantes seront présentées dans le paquet législatif de la Politique de Cohésion :

- **Les coupes budgétaires dans la Politique de Cohésion dans le prochain CFP pourraient se situer entre 5 % et 15 %**, comme l'a récemment rappelé le Commissaire Oettinger. Ce scénario serait le moins néfaste pour la Politique de Cohésion, bien que cela limiterait sans conteste la portée de son action dans les régions de l'UE et, dans une certaine mesure, dans les îles européennes. De plus, les impacts de telles coupes restent très incertains :
 - S'agira-t-il d'une coupe horizontale de tout le budget de la Politique de Cohésion ou ces coupes ne concerneront que certains aspects de la politique en général ?
 - Même une réduction de 5 % peut avoir des implications très différentes selon les calculs (avec une UE à 28 ou à 27, en prix 2011 ou prix actuels), du meilleur au pire des scénarios².
- **La Politique de Cohésion devrait continuer à couvrir toutes les régions européennes et les trois catégories de régions devraient être maintenues**, conformément aux options présentées dans la Communication de la Commission sur le CFP post-2020.
- À ce stade, et sur la base de la Communication de la Commission sur le CFP post-2020, il semble probable que le seuil d'éligibilité pour la catégorie de transition évolue de 75 % à 90 % de la moyenne de l'UE pour **inclure des régions situées entre 75 % et 100 % de la moyenne de l'UE**.

Rappel de la méthodologie pour calculer l'éligibilité aux fonds de la Politique de Cohésion dans la période actuelle 2014-2020

- L'éligibilité à la Politique de Cohésion est calculée en utilisant les données de PIB régional (au niveau NUTS II), mesurées en standard de pouvoir d'achat (SPA) et exprimées en pourcentage du PIB moyen de l'UE.
- Une moyenne de 3 ans est prise pour mesurer le PIB moyen régional pour chaque région NUTS II. L'accord politique sur le paquet Politique de Cohésion pour 2014/2020 conclu en décembre 2013 a confirmé que la période de référence de 3 ans correspondrait au PIB régional moyen pour 2007/2008/2009.
- Sur cette base, les Règlements sur les dispositions Communes (Article 90) identifient 3 catégories de régions NUTS II qui déterminent les allocations de la Politique de Cohésion : les régions moins développées (PIB <75 % de la moyenne de l'UE), les régions en transition (PIB entre 75 et 90 % de la moyenne de l'UE) et les régions plus développées (PIB >90 % de la moyenne de l'UE).

² Par exemple, une réduction de 5 % de l'enveloppe de la politique de cohésion de l'UE à 28 se traduirait par 312,45 milliards d'euros en prix de 2011 ou 404,50 milliards d'euros en prix actuels, ce qui représente effectivement une réduction de 5 % par rapport à l'allocation actuelle. Mais une réduction de 5 % de l'enveloppe de la politique de cohésion de l'UE à 27 résulterait en 334,28 milliards d'euros en prix actuels, combinée à une allocation de ce montant pour la prochaine période de financement, cela se traduirait par une allocation de 258,61 milliards d'euros aux prix de 2011. Cela représenterait alors une réduction de 21 % par rapport à l'allocation actuelle.

Sur la base des informations ci-dessus, les projections du secrétariat de la CRPM concernant l'éligibilité aux Fonds Structurels pour les îles de l'UE, sont construites de la façon suivante :

- o Les dernières statistiques de PIB régional pour 2014, 2015 et 2016 ont été utilisées pour déterminer les 3 catégories de régions pour la prochaine période de programmation, indépendamment de changements possibles dans la méthodologie d'allocation pour le fonds ESI après 2020 (tels que l'ajout d'indicateurs).
- o La simulation d'éligibilité se concentre sur les régions ou Etats membres insulaires de niveau NUTS II, toutes les régions ultrapériphériques et les régions NUTS II couvrant les membres insulaires de la CRMP de niveau NUTS III.
- o La simulation d'éligibilité se décompose en 3 scénarios :
 - **Scénario 1** : plus récent PIB régional sur base UE 28 (sans le Brexit), catégorie en transition reste à 75 %-90 % du PIB de l'UE à 28.
 - **Scénario 2** : plus récent PIB régional sur base UE 27 (avec le Brexit), catégorie en transition reste à 75 %-90 % du PIB de l'UE à 27.
 - **Scénario 3** : plus récent PIB régional sur base UE 27 (avec le Brexit), catégorie en transition étendue à 75 %-100% du PIB de l'UE à 27.

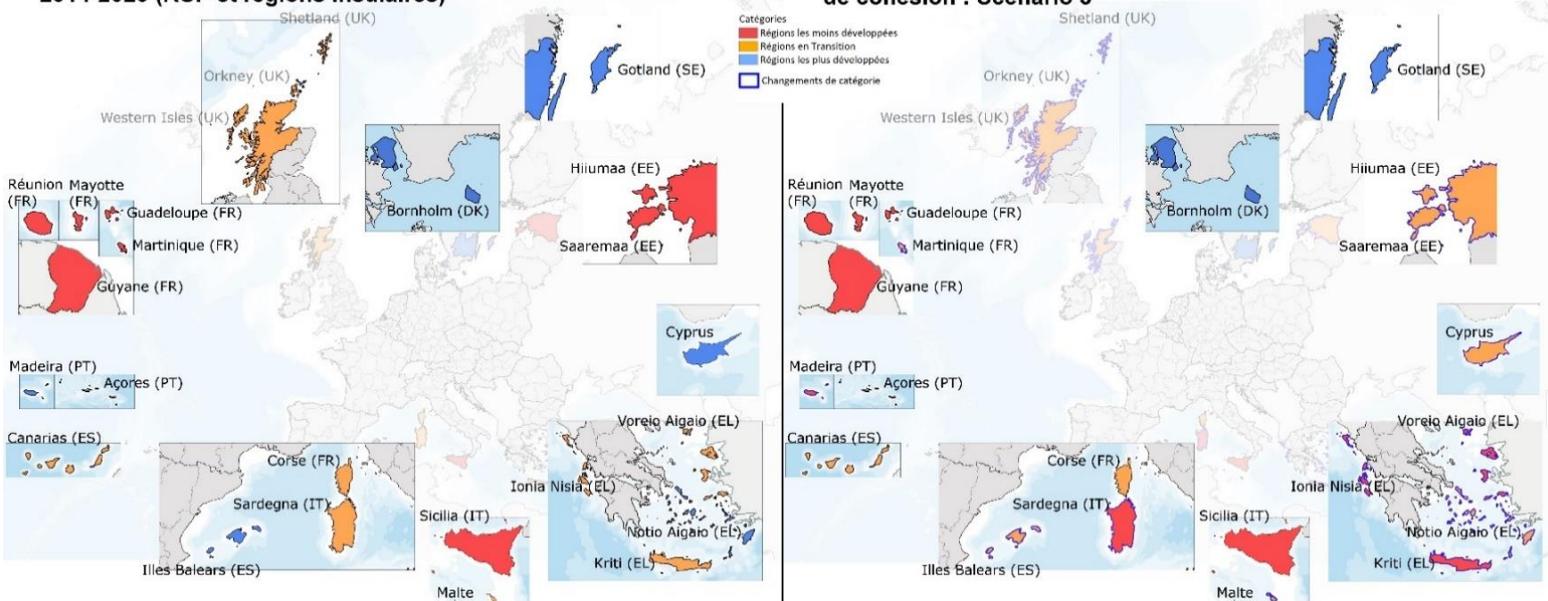
L'analyse complète est disponible dans le tableau en Annexe I.

2.2. Résultats et analyse des projections de la CRMP

Les cartes suivantes montrent à quoi ressemblerait l'éligibilité des régions aux fonds de la Politique de Cohésion en utilisant les dernières statistiques du PIB et en considérant que toutes les régions situées entre 75 % et 100 % de la moyenne de l'UE sont éligibles à la catégorie en transition. Les régions britanniques sont présentées uniquement à titre d'information.

Eligibilité des régions aux fonds de la politique de cohésion 2014-2020 (RUP et régions insulaires)

Simulation d'éligibilité des régions aux fonds de la politique de cohésion : Scénario 3



- **11 régions insulaires verraient leur éligibilité changer** en utilisant les plus récentes données de PIB régional et la nouvelle catégorie en transition. Parmi ces 11 îles, **8 baisseraient d'une catégorie** (Ionia Nisia, Voreio Aigaio, Notio Aigaio, la Crète, les îles Baléares, la Sardaigne, Chypre et Madère) et **3 remonteraient** d'une catégorie (Hiiumaa, Saaremaa et la Martinique).
- Au niveau des Etats Membres, **les régions insulaires du sud de l'Europe** seraient les plus affectées par ces baisses : Chypre, toutes les îles grecques, l'Italie (la Sardaigne) et le Portugal (Madère).
- Le constat est plus nuancé concernant les régions ultrapériphériques mais **Madère passerait en théorie de la catégorie des régions les plus développées à celle des régions les moins développées**
- **L'option de changer le seuil d'éligibilité des régions en transition à 75-100 % a des effets sur Malte, les îles Baléares et la région écossaise des Highlands and Islands.** En utilisant les données de 2016, ces îles étaient projetées dans la catégorie des régions plus développées pour la période post-2020 (scénario 1) mais, avec la nouvelle catégorie en transition, elles baissent de catégorie ou restent dans la catégorie en transition (cf. scénario 3 dans l'annexe I).
- **Le Brexit aurait un impact minimal sur la future éligibilité des îles de l'UE aux fonds de la Politique de Cohésion** et ne serait pas directement à l'origine d'un changement de catégorie (cf. scénario 3 dans l'annexe I).

En un mot, les prévisions de la CRPM révèlent que, à peu d'exceptions près, toutes les îles de l'UE subissent un déclin en termes de PIB régional. Elles confirment l'accroissement des disparités régionales à la fois entre les régions européennes (continentales et insulaires) mais aussi au sein des Etats Membres. Cela justifie fortement le besoin d'une Politique de Cohésion post-2020 couvrant toutes les régions, avec une dimension territoriale renforcée ciblant les régions souffrant de handicaps naturels sévères et permanents, conformément à l'Article 174 TFUE.

3. RENFORCER LA DIMENSION INSULAIRE DANS LA POLITIQUE DE COHESION

3.1. Quelle attention la Politique de Cohésion de l'UE porte-elle aux îles ? Exercice de vérification des faits de la Commission des Îles de la CRMP

Dans sa [Position politique sur la Politique de Cohésion](#), adoptée en mars 2017, la Commission des Îles de la CRMP a souligné le besoin de revoir le cadre législatif actuel afin de garantir :

- **une Politique de Cohésion plus équitable et plus flexible** pour toutes les îles et les régions ultrapériphériques.
- **un partenariat fort avec les îles et les régions ultrapériphériques** dans la gouvernance de la Politique de Cohésion.
- **une coopération maritime renforcée** dans le cadre des programmes de Coopération Territoriale Européenne (CTE).

En réaction, la Commission Européenne a envoyé une lettre³ au Secrétariat de la CRPM afin de démontrer que la dimension insulaire est suffisamment prise en compte dans le cadre législatif actuel de la Politique de Cohésion et est donc en totale conformité avec l'esprit de l'article 174 TFUE.

³ Lettre envoyée par la Direction Générale de la Politique Régionale et Urbaine (DG REGIO) le 21 février 2017.

Le secrétariat de la CRMP a effectué un exercice de vérification concernant les points soulevés dans la lettre, présenté dans les tableaux ci-dessous :

- Tableau 1 : **Application de l'Article 174 TFUE et partenariat avec les régions insulaires**
- Tableau 2 : **Flexibilité dans la concentration thématique**
- Tableau 3 : **Allocations budgétaires pour les régions insulaires dans la Politique de Cohésion**
- Tableau 4 : **Outils de développement territorial intégré**
- Tableau 5 : **Dispositions pour les îles dans les règlements FEAMP et FEADER**
- Tableau 6 : **Taux de co-financement pour les îles dans la Politique de Cohésion**

Tableau 1 : APPLICATION DE L'ARTICLE 174 TFUE ET PARTENARIAT AVEC LES RÉGIONS INSULAIRES

<u>Affirmation :</u>	<u>Fait(s) :</u>
<p><i>« En appliquant l'Article 174 du Traité sur le fonctionnement de l'UE, le Règlement portant dispositions communes (RPDC) stipule que les états membres doivent prendre en compte les caractéristiques géographiques ou démographiques et prendre des mesures pour traiter les défis territoriaux spécifiques de chaque région (Art.10). »</i></p>	<p>Une étude effectuée par le Secrétariat de la CRMP en 2015 a montré que la majorité des régions insulaires étaient impliquées dans la conception des Accords de Partenariat et Programmes Opérationnels (par ex. dans l'analyse des besoins, l'élaboration des actions prioritaires). Cependant, alors que certaines régions ont été satisfaites de la qualité de leur implication et de leur influence (en France, Italie, Malte, Portugal, Espagne), plusieurs régions ont été particulièrement critiques concernant la qualité du processus et ont considéré qu'aucune attention particulière n'avait été prêtée à leurs spécificités territoriales (au Danemark, en Estonie, en Suède, en GB).</p> <p>En d'autres termes, les résultats de l'étude révèlent que dans de nombreuses régions la dimension insulaire n'a pas été prise en compte, coïncidant généralement avec un processus de prise de décision centralisé et une faible implication des autorités générales.</p>

→ Qu'en conclure ? Les réponses varient à la question de savoir si la dimension insulaire de la Politique de Cohésion a été prise en compte dans les Programmes Opérationnels 2014-2020.

Bien que toutes les régions aient été impliquées dans le processus d'élaboration des Programmes Opérationnels, la faiblesse des dispositions garantissant la participation des régions à la Politique de Cohésion (Article 5 RPDC) laisse une grande marge de manœuvre aux États Membres pour décider du degré d'influence des régions dans la préparation de l'Accord de Partenariat et des Programmes Opérationnels.

Si les régions insulaires ont bénéficié d'un traitement spécial dans les Programmes Opérationnels, cela était principalement dû à leur statut spécial prévu dans la constitution de leur État Membre et non pas grâce aux dispositions de l'Article 174 TFUE.

En ce sens, très peu d'éléments indiquent que l'Article 174 est un facteur déterminant pour la prise en compte de la dimension insulaire dans les programmes de la Politique de Cohésion.

Tableau 2 : FLEXIBILITÉ DANS LA CONCENTRATION THÉMATIQUE

<p><u>Affirmation :</u></p> <p>« De nombreuses îles bénéficient de dérogations aux exigences de concentration thématique dans le cadre du FEDER et ont plus de flexibilité pour déterminer les investissements, en vertu de l'Article 4 du Règlement N° 1301/2013 du FEDER (...) où de nombreuses îles sont classées comme étant des régions moins développées et, à ce titre, bénéficient du traitement le plus favorable de la part des Fonds ESI ».</p>	<p><u>Fait(s) :</u></p> <p>Certaines îles sont classées comme « régions moins développées » et à ce titre bénéficient de dérogations aux exigences de concentration thématique, conformément à l'Article 4 du règlement FEDER : les Etats Membres insulaires (Chypre, Malte), les régions insulaires des Etats Membres éligibles au Fond de Cohésion (Estonie, îles grecques) et les régions ultrapériphériques (Guadeloupe, Réunion, Martinique, Mayotte, les Açores, Madère, les Canaries).</p>
--	---

→ **Qu'en conclure ? Un traitement différencié pour les îles dans la Politique de Cohésion**, où certaines îles bénéficient de plus de flexibilité mais pas d'autres : Bornholm, la Corse, la Sardaigne, les Baléares, Åland, Gotland, Orkney, les îles Shetland, les Western Isles.

Cela est particulièrement injuste dans les cas où cette dérogation s'applique aux régions insulaires « plus développées », selon la [carte d'éligibilité de la Politique de Cohésion](#) (Chypre, Madère ou Sud-Egée) mais pas aux régions insulaires dans la catégorie en transition qui, par définition, ont un PIB régional moins élevé (Corse ou Sardaigne).

Tableau 3 : ALLOCATIONS BUDGÉTAIRES POUR LES RÉGIONS INSULAIRES DANS LA POLITIQUE DE COHÉSION

<p><u>Affirmation :</u></p> <p>« La méthode d'allocation des Fonds ESI pour la période de programmation 2014-2020 a permis de prendre en compte des spécificités du contexte local. (...) Les États Membres insulaires et plusieurs régions insulaires ont reçu des dotations supplémentaires lors de l'accord du CFP pour 2014-2020. »</p>	<p><u>Fait(s) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans la méthode d'allocation des Fonds ESI (formule de Berlin), il n'y a pas de critères reflétant la dimension insulaire d'un territoire. ▪ Au niveau national, il n'y a pas d'obligation pour les États Membres d'allouer un montant spécifique de leur enveloppe de politique de cohésion à leurs régions insulaires. ▪ Les régions ultrapériphériques bénéficient d'une allocation spéciale, conformément à l'article 349 TFUE correspondant à €30 par habitant par an et ajoutée à leur enveloppe FEDER respective. ▪ Des dispositions additionnelles pour l'allocation des fonds de la Politique de Cohésion dans l'Annexe VII du RPDC : <ul style="list-style-type: none"> - Chypre et Malte ont reçu respectivement €200 millions et €150 millions en reconnaissance des défis particuliers auxquels sont confrontés les États Membres insulaires. - Les régions Sud-Egée, Madère, les Açores, les Baléares, les Canaries et la Sicile ont reçu des
---	---

	allocations supplémentaires découlant d'accords interétatiques lors de la phase finale des négociations du CFP 2014-2020, qui ont prévus des dotations supplémentaires aux États Membres particulièrement affectés par la crise économique.
--	---

→ **Qu'en conclure ?** Les îles et les régions ultrapériphériques dans les différents États Membres reçoivent de la Politique de Cohésion des montants qui varient considérablement selon leur classification (région plus développée, en transition, moins développée), leur situation (région ultrapériphérique, État Membre insulaire) et des accords interétatiques spécifiques pendant les négociations du CFP 2014-2020, qui découlent de considérations macro-économiques plutôt que de questions territoriales.

En conséquence, **de nombreuses îles de l'UE⁴ n'ont pas reçu ces dotations supplémentaires, alors qu'elles font face aux mêmes handicaps territoriaux et démographiques** (pas de lien fixe avec le continent, éloignement, population vieillissante, etc.)

Ce manque de cohérence montre que les principes énoncés à l'Article 174 TFUE n'ont pas été traduits par des dispositions budgétaires spécifiques pour les îles. Une approche cohérente de l'insularité doit couvrir toutes les îles, quel que soit leur statut, taille ou éloignement.

Tableau 4 : OUTILS DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL INTÉGRÉ

<u>Affirmation :</u>	<u>Fait(s) :</u>
« Les règlements de 2014-2020 ont introduit des outils pour soutenir la mise en œuvre de stratégies de développement territorial (ITI et DLAL) (...) qui peuvent être utilisés pour aider les îles et pour répondre à leurs besoins locaux spécifiques. »	Une enquête effectuée par la Commission des Îles de la CRPM parmi ses membres a montré que ces outils territoriaux offrent une véritable valeur ajoutée aux régions insulaires (possibilité de relever des défis transversaux et intégrés, plus de flexibilité de financement, approche ascendante dans le DLAL), cependant : <ul style="list-style-type: none"> ○ Le taux d'utilisation de ces outils au niveau régional est toujours très bas. ○ L'utilisation des ITI dans les Programmes Opérationnels couvrant les îles est souvent dû à l'obligation d'affecter au moins 5 % pour le développement urbain durable. Les actions mises en œuvre dans de tels cas se concentrent alors sur les zones urbaines mais pas spécifiquement sur des problèmes liés à l'insularité elle-même. Certains Accords de Partenariat ou Programmes Opérationnels ne mentionnent parfois pas même l'utilisation

⁴ Par exemple : la Corse (FR), Bornholm (DK), Hiiumaa et Saaremaa (EE), les îles Ioniennes (GR), la Sardaigne (IT), Gotland (SE), Orkney et Western Isles (GB).

	d'une approche intégrée pour les îles qu'ils couvrent (par ex. Malte, GB ou dans l'AP France).
--	--

→ **Qu'en conclure ? Il y a un fort potentiel des outils territoriaux pour les régions insulaires, mais des améliorations doivent être introduites pour la période post-2020**, afin de simplifier leur usage et mieux les associer aux spécificités des îles. En effet, il y a actuellement trop peu d'incitations pour encourager les États Membres à mettre en œuvre des stratégies de développement territorial intégré se concentrant strictement sur les enjeux spécifiques aux îles.

Tableau 5 : DISPOSITIONS POUR LES ÎLES DANS LES RÈGLEMENTS FEAMP ET FEADER	
--	--

<p><u>Affirmation</u> :</p> <p>« Le RPDC de la Politique de Cohésion fournit le cadre pour tous les fonds pour soutenir les îles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Augmentation de l'intensité de l'aide publique de 35 % pour les opérations dans le cadre du FEAMP. ○ Des provisions spécifiques visant les îles dans le FEADER (intensité de l'aide plus élevée, augmentation des dépenses publiques éligibles jusqu'à 85 %) ». 	<p><u>Fait(s)</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ <u>En ce qui concerne le FEAMP</u> : limité aux régions ultrapériphériques, aux îles grecques lointaines et aux îles croates de Dugied, Otok, Vis, Mljet et Lastovo (Art. 95 Règlement FEAMP). ○ <u>En ce qui concerne le FEADER</u> : Limité aux régions ultrapériphériques, aux îles mineures de la mer Égée et dans certains cas aux régions moins développées (Art.59 Règlement FEADER).
---	---

→ **Qu'en conclure ? Ces dispositions spécifiques fragmentées dans les règlements du FEAMP et du FEADER ne ciblent pas les régions insulaires en tant que telles, révélant une nouvelle fois qu'une dimension insulaire cohérente fait actuellement défaut dans les cadres réglementaires de la Politique de Cohésion.**

Tableau 6. TAUX DE CO-FINANCEMENT POUR LES ÎLES DANS LA POLITIQUE DE COHÉSION	
---	--

<p><u>Affirmation</u> :</p> <p>« De nombreuses îles (...) ont plus de flexibilité pour déterminer les investissements prenant en compte leurs besoins, conformément à l'Article 121 du RPDC. »</p>	<p><u>Fait(s)</u> :</p> <p>L'Article 121 du RPDC stipule que le taux de co-financement des fonds pour un axe prioritaire peut être modulé afin de prendre en compte, entre autres, des zones ayant des handicaps naturels ou démographiques sévères et permanents. Les régions ultrapériphériques, les États Membres insulaires et d'autres îles, exceptées celles sur lesquelles se trouve la capitale d'un État Membre ou qui ont un lien fixe avec le continent, sont mentionnés comme étant des zones éligibles.</p>
--	--

-
- **Qu'en conclure ?** Pour vérifier la mise en œuvre effective d'une telle disposition, il aurait fallu examiner chaque Programme Opérationnel couvrant des zones insulaires, ce que nous n'avons pas été en mesure de faire jusqu'à présent.
- Néanmoins, nous pouvons remarquer **que cette disposition ne s'applique pas à toutes les îles, ce qui montre encore une fois le traitement différencié des îles dans les règlements de la Politique de Cohésion.**
-

3.2. Propositions pour la réforme de la Politique de Cohésion post-2020

Sur la base de cette analyse et de sa [Position politique sur la Politique de Cohésion post-2020](#) adoptée en 2017, la Commission des Îles de la CRPM souhaite susciter une réflexion sur plusieurs enjeux clés pour lesquels le soutien de la Politique de Cohésion pour les îles pourrait être amélioré pour l'après 2020 :

- **Application de l'article 174 TFUE et dispositions de gouvernance à plusieurs niveaux**
- **Flexibilité dans la concentration thématique**
- **Financement de la Politique de Cohésion**
- **Coopération Territoriale Européenne (CTE)**
- **Outils territoriaux**

La Commission des Îles de la CRPM a pleinement conscience du contexte difficile des négociations budgétaires à venir, mais rappelle le besoin de garantir une Politique de Cohésion post-2020 ambitieuse, avec une approche territoriale renforcée. La dimension territoriale au cœur de la Politique de Cohésion produit une haute valeur ajoutée européenne et ne doit pas être sacrifiée, en particulier si la 'valeur ajoutée européenne' signifie 'répondre aux objectifs du Traité'.

Les propositions listées ci-dessous restent ouvertes à la discussion au cours de la conférence le 24 avril au Parlement Européen. *Cet événement est seulement le commencement d'un processus de réflexion entre les membres de la Commission des Îles de la CRPM, qui doit résulter en un document de Position Politique qui sera présenté à l'Assemblée Générale de la Commission des Îles les 12-13 juillet à Bastia (FR).*

- **Application de l'article 174 TFUE et dispositions de gouvernance à plusieurs niveaux**

L'[étude](#) de la CRPM et l'exercice de vérification des faits ont révélé que des dispositions renforcées pour la gouvernance multiniveaux, introduites en 2014-2020, ont été une condition nécessaire mais non suffisante pour améliorer la reconnaissance des défis insulaires dans les documents stratégiques et politiques, conformément à l'Article 174 TFUE.

- Les dispositions sur le Partenariat et la Gouvernance à plusieurs niveaux (Article 5, RPDC) ne doivent pas seulement faire référence à la cohésion territoriale et à l'Article 174 TFUE, mais **préciser comment la Politique de Cohésion répond spécifiquement aux besoins et défis des territoires spécifiques mentionnés dans l'Article 174 TFUE.**
- **La Commission devrait jouer un rôle plus strict dans l'évaluation du niveau d'implication des acteurs régionaux et locaux et de la manière dont les Etats Membres abordent la question des territoires spécifiques.** Par exemple, lors de la vérification des Programmes Opérationnels couvrant des territoires spécifiques, la Commission devrait être en mesure de formuler des recommandations pour une mise en œuvre plus efficace de l'Article 174 par les États Membres, via des mesures spécifiques/programmes ad hoc répondant aux handicaps démographiques et naturels spécifiques des îles et/ou développant leur potentiel inexploité.

- **Flexibilité dans la concentration thématique**

L'esprit de l'Article 174 suppose que les citoyens européens soient traités de manière égale quel que soit l'endroit où ils vivent, et cela doit également être reflété de manière intégrée dans la Politique de Cohésion.

- Tous les territoires insulaires doivent bénéficier d'un même degré de flexibilité vis-à-vis des obligations de concentration thématique dans le cadre du FEDER (Art.4 du Règlement du FEDER).

Des discussions récentes à propos de l'avenir de la Politique de Cohésion ont soulevé la possibilité d'introduire un **nouvel objectif thématique 'territorial'** parmi les 4-6 futurs objectifs thématiques agrégés, afin de garantir que chaque priorité sectorielle a une approche territoriale.

La Commission des Îles de la CRPM accueillerait positivement une telle approche car elle s'inscrit dans la logique de l'Article 174 TFUE mais aussi des [Conclusions du Conseil](#) du 12 avril 2018, dans lesquelles le Conseil considère qu'il faut assurer *'une plus grande souplesse dans la programmation, de façon à permettre aux États membres et aux régions d'intégrer leurs besoins spécifiques dans les champs thématiques d'intervention de la politique de cohésion.'* Si la Commission Européenne doit être cohérente dans son approche territoriale, nous suggérons que cet objectif territorial se traduise par des mesures concrètes :

- Pour les territoires insulaires, les priorités d'investissement dans le cadre de cet objectif thématique territorial doivent être **strictement liées aux conditions insulaires et aux besoins d'investissement identifiés par les autorités régionales**.
- Dans ce cadre, la Commission Européenne devrait prendre en considération le concept de **'Concentration régionale intelligente'** adoptée par la CRPM dans sa [Position politique sur le budget de l'UE post-2020](#). Ce concept, appliqué à ce nouvel objectif thématique territorial, permettrait aux régions de prioriser et concentrer les fonds, dans le cadre de la Politique Cohésion, sur les priorités à 'valeur ajoutée européenne' identifiées dans leurs stratégies de développement régional, ou stratégies S3. Un tel concept s'inscrirait également parfaitement dans l'objectif de simplification de la Politique de Cohésion pour la prochaine période de programmation.
- **La concentration du financement sur cet objectif thématique territorial doit représenter au moins 50 % de l'enveloppe de la Politique de Cohésion nationale**, afin de garantir que les investissements soient réalisés dans l'approche la plus territoriale.

- **Financement de la Politique de Cohésion**

Dans sa [Position politique sur le budget de l'UE post-2020](#), la CRPM met l'accent sur le besoin d'un budget européen solide au service d'une cohésion économique, sociale et territoriale renforcée. Ainsi, la CRPM demande à la Commission Européenne de ne pas sacrifier les ressources budgétaires de la Politique de Cohésion au cours des négociations du CFP. La Politique de Cohésion doit continuer à prêter une attention particulière aux territoires spécifiques tels que les régions insulaires et ultrapériphériques, conformément à l'Article 174 TFUE.

Au moment de la rédaction de cette présente note, deux options possibles peuvent être envisagées afin de garantir un traitement équitable pour les territoires insulaires dans la période post-2020 :

1. **Au niveau européen, prévoir une enveloppe supplémentaire pour les États Membres ayant des territoires insulaires.** Cependant, la CRPM est consciente que dans le contexte budgétaire actuel, cette option ne ferait probablement pas l'objet d'un consensus lors des négociations du CFP.
2. **Au niveau national, établir des mécanismes de redistribution spécifiques en faveur des îles.** Par exemple, cela pourrait se traduire par :
 - **Une affectation du FEDER et du FSE pour les îles et les régions ultrapériphériques,** correspondant au moins à la part de la population nationale vivant dans les régions insulaires et ultrapériphériques⁵ de l'État Membre, sans préjudice de l'allocation spécifique pour les régions ultrapériphériques et des dotations supplémentaires négociées pour les États Membres insulaires.
 - **Les îles de niveau NUTS III ayant un PIB inférieur comparé à leur zone NUTS II pourrait recevoir une allocation spéciale** de €20 par habitant par an.

- **Coopération Territoriale Européenne (CTE)**

Le contexte difficile des négociations à venir du budget de l'UE remettent en question l'existence même de la Politique de Cohésion et de la coopération transfrontalière, dans le cadre de l'objectif de Coopération Territoriale Européenne. La [Communication de la Commission Européenne sur le prochain CFP](#) ne semble même pas considérer les programmes de CTE et les territoires spécifiques qu'elle couvre, comme des priorités essentielles que la Politique de Cohésion devra aborder à l'avenir. À l'heure actuelle, les programmes de coopération transfrontalière maritimes semblent être les plus menacés par de probables coupes budgétaires et la volonté de la Commission Européenne de rationaliser les programmes de CTE.

Ainsi, la CRPM a publié une [lettre ouverte](#) qui relaie des messages clés sur le futur de la CTE et en particulier sur la valeur ajoutée des programmes de coopération transfrontalière maritime pour les régions insulaires et ultra périphériques.

- **Les programmes de coopération transfrontalière ne doivent pas être abandonnés dans la prochaine période de programmation.** Le soutien de l'Europe à la coopération maritime transfrontalière est essentiel pour les régions insulaires et ultrapériphériques, afin de réduire leur isolement et garantir leur intégration complète dans l'espace européen.
- Si, au cours des négociations politiques sur la Politique de Cohésion post-2020, la proposition soutenue par la Commission des Îles de la CRPM de créer des programmes spécifiques CTE pour les îles partageant le même bassin maritime ne peut pas être considérée comme une option viable, **une 'affectation' dans les Programmes Opérationnels CTE pourrait a minima être prévue, à travers des axes prioritaires dédiés et/ou des appels se concentrant sur les questions liées à la coopération insulaire.**
- Des programmes d'assistance technique spécifiques pourraient être introduits afin de renforcer la coopération entre les îles.
- Dans la coopération transfrontalière, les îles doivent être éligibles, au sein de leur bassin maritime respectif, à des actions de coopération sur la base d'une stratégie commune dans leur zone fonctionnelle, **indépendamment de la distance actuelle maximale de 150 km par rapport aux autres zones éligibles.**

⁵ Cf. tableau dans Annexe II

- **Outils territoriaux**

Le DLAL et l'ITI sont des instruments utiles qui ont produit des résultats positifs depuis leur mise en œuvre, néanmoins leur utilisation doit être mieux optimisée dans la prochaine période de programmation.

- **La Commission Européenne doit fournir des incitations** afin d'encourager les autorités de gestion à reconnaître la valeur ajoutée de l'ITI et en développer l'application dans la période post-2020.
- Outre le domaine du développement urbain durable, **l'ITI pourrait être particulièrement pertinent pour décliner les objectifs de la concentration régionale intelligente**, conformément aux [Conclusions du Conseil](#) qui recommandent de 'mieux les adapter à la situation socio-économique d'un type donné de territoire'.
- Ces instruments doivent être **simplifiés de manière significative** et **une assistance technique renforcée de même qu'un soutien à l'échange de bonnes pratiques** devraient être prévus, afin de développer leur utilisation dans les régions insulaires et ultrapériphériques. Par exemple, **une plateforme d'assistance technique pour les territoires de l'Article 174 pourrait être établie** afin d'encourager la mise en œuvre de stratégies de développement territorial intégré dans ces territoires.

Les données du PIB régional de 2016 au niveau NUTS2 ont été publiées le 28 février 2018. Le tableau ci dessous compare les moyennes des PIB régionaux de 2007, 2008 et 2009 utilisées pour définir l'éligibilité aux trois catégories de régions (Régions les plus développées MDR, Régions en Transition, Régions les moins développées LDR) et une simulation d'éligibilité qui redéfinit dans quelles catégories les régions seraient si les dernières données publiées sont utilisées. Résultats arrondis à l'unité.

RUP et régions insulaires qui changeraient de catégorie si les PIB des trois dernières années disponibles étaient utilisés.

2014 - 2020 Eligibilité aux fonds de la politique de cohésion - Comparaison des périodes de références

Membres CRPM	PIB moyen 2007, 2008 et 2009	Eligibilité 2014-2020	Différence PIB	SCENARIO 1	SCENARIO 2	SCENARIO 3
				Simulation d'éligibilité basée sur le PIB moyen EU28	Simulation d'éligibilité basée sur le PIB moyen EU27 (Brexit)	Simulation d'éligibilité avec Brexit et une catégorie de régions en Transition étendue de 75 à 100%.
Denmark						
Hovedstaden (Bornholm)	148	MDR	▲ 14	MDR	MDR	MDR
Estonia						
Eesti (Hiiumaa, Saaremaa)	68	LDR	▲ 8	Transition	Transition	Transition
Greece						
Ionia Nisia	84	Transition	▼ -21	LDR	LDR	LDR
Voreio Aigaio	76	Transition	▼ -22	LDR	LDR	LDR
Notio Aigaio	112	MDR	▼ -36	Transition	Transition	Transition
Kriti	83	Transition	▼ -24	LDR	LDR	LDR
Spain						
Illes Balears	111	MDR	▼ -17	MDR	MDR	Transition
Canarias (ES)	89	Transition	▼ -14	Transition	Transition	Transition
France						
Corse	87	Transition	▼ -1	Transition	Transition	Transition
Guadeloupe (FR)	66	LDR	▲ 2	LDR	LDR	LDR
Martinique (FR)	72	LDR	▲ 5	Transition	Transition	Transition
Guyane (FR)	51	LDR	■ 0	LDR	LDR	LDR
Réunion (FR)	66	LDR	▲ 4	LDR	LDR	LDR
Mayotte (FR)	-	LDR		LDR	LDR	LDR
Italy						
Sicilia	68	LDR	▼ -8	LDR	LDR	LDR
Sardegna	79	Transition	▼ -8	LDR	LDR	LDR
Cyprus						
Kypros	97	MDR	▼ -15	Transition	Transition	Transition
Malta						
Malta	79	Transition	▲ 14	MDR	MDR	Transition
Portugal						
Região Autónoma dos Açores (PT)	73	LDR	▼ -4	LDR	LDR	LDR
Região Autónoma da Madeira (PT)	103	MDR	▼ -30	LDR	LDR	LDR
Sweden						
Småland med öarna (Gotland)	109	MDR	▼ -4	MDR	MDR	MDR
United Kingdom						
Highlands and Islands	84	Transition	▲ 8	MDR	MDR	Transition

Annexe II – RUP et régions insulaires - Comparaison des proportions de population et des fonds FEDER et FSE alloués au niveau national

		Population 2017	National population = 100%		ERDF + ESF 2014-2020	
Denmark		5 748 769			413 231 682 €	100%
DK014	Bornholm	39 773	0,7%			0,4%
France		66 989 083			14 453 007 278 €	100%
FR83	Corse	334 283	0,5%	3,4%	123 654 391 €	0,9%
FRA4	Réunion	860 815	1,3%		1 676 200 000 €	11,6%
FRA5	Mayotte	249 154	0,4%		218 972 908 €	1,5%
FRA2	Martinique CR	374 780	0,6%		650 301 522 €	4,5%
FRA1	Guadeloupe CR	429 085	0,6%		608 546 279 €	4,2%
FRA1	Guadeloupe St Martin				212 614 896 €	1,5%
Spain		46 528 024			26 998 452 915 €	100%
ES53	Baleares	1 150 962	2,5%	7,1%	175 829 970 €	0,7%
ES70	Canarias	2 154 978	4,6%		1 160 118 600 €	4,3%
Portugal		10 309 573			18 320 027 981 €	100%
PT20	Azores	245 283	2,4%	4,9%	1 139 752 011 €	6%
PT30	Madeira	254 876	2,5%		403 347 728 €	2%
Greece		10 768 193			11 868 485 914 €	100%
EL62	Ionian Islands	205 431	1,9%	12,8%	181 539 758 €	2%
EL41	North Aegean	203 700	1,9%		241 335 599 €	2%
EL42	South Aegean	338 383	3,1%		84 085 281 €	1%
EL43	Kriti	632 674	5,9%		347 906 498 €	3%
Italy		60 589 445			31 118 743 230 €	100%
ITG1	Sicilia	5 056 641	8,3%	11,1%	4 033 503 339 €	13%
ITG2	Sardinia	1 653 135	2,7%		1 153 379 082 €	4%
Estonia		1 315 635			774 403 149 €	100%
EE004 (NUTS3)	Hiiumaa	n.a			n.a	
	Saaremaa	n.a			n.a	
Sweden		9 995 153			1 675 721 081 €	100%
SE214	Gotland	58 003	0,6%		n.a	
Malta		460 297			490 247 445 €	100%
MT002	Gozo	32 206	7,0%		n.a	
United Kingdom		62 808 573			10 768 177 980 €	100%
UKM64	Western Isles	26 860	0,04%	0,3%	2 112 000 €	0,02%
UKM66	Shetland Islands	23 228	0,04%		1 327 706 €	0,01%
UKM65	Orkney Islands	21 755	0,03%		1 729 300 €	0,02%
UKJ34	Isle of Wight	140 008	0,22%		No data available	



**CPMR ISLANDS
COMMISSION**

Personne à contacter: Giuseppe Sciacca, Secrétaire Exécutif de la Commission des Iles
Gaëlle Lecourt, Chargée de mission

Emails: giuseppe.sciacca@crpm.org
gaelle.lecourt@crpm.org

La Commission des Iles est l'une des 6 Commissions géographiques de la Conférence des Régions Périphériques Maritimes d'Europe (CRPM).

Elle représente environ 15 millions d'habitants au sein de vingt-trois autorités régionales insulaires européennes issues de 11 pays et situées en Méditerranée, Mer du Nord, Mer Baltique, Océans Atlantique, Indien et Pacifique.

Elle opère à la fois comme un *think tank* et un lobby pour les Régions insulaires en appelant les institutions européennes et les États membres à accorder une attention particulière aux îles et à mettre en œuvre les politiques les mieux adaptées à leur insularité.

CONTACT:

6, rue Saint-Martin, 35700 Rennes
Tel: + 33 (0)2 99 35 40 50

Rond-Point Schuman 14, 1040 Bruxelles
Tel: +32 (0)2 612 17 00

Email: Secretariat@crpm.org;
Website: <http://cpmr-islands.org/>